

# LA SEMAINE JURIDIQUE

ÉDITION GÉNÉRALE

30 MARS 2020, HEBDOMADAIRE, N° 13 ISSN 0242-5777

373

« La justice doit être accessible et la Cour de cassation s'engage à relever le défi en utilisant les potentialités des technologies appliquées au droit »

Entretien avec Chantal Arens



## CORONAVIRUS

**369** État d'urgence sanitaire : à nouveau péril, nouveau régime d'exception, Libres propos Anne Levade

**370** Pénurie de masques : une responsabilité pour faute de l'État ?, Libres propos Anne Jacquemet-Gauché

**372** Coronavirus : des libertés en quarantaine ?, Libres propos Diane Roman

V. aussi act. 376, 379, 382, 383, 384, 387, 388, 393, prat. 400, 401, 402, 403, 404

**368** **Édito** – Confinés, par Patrice Spinosi

**371** Coronavirus covid-19 : un droit pénal chimérique, Libres propos Patrick Mistretta

**399** Coronavirus - « Nous sommes tenus d'adopter une attitude responsable à l'égard de nos confrères et des justiciables », 3 questions à Christiane Féral-Schuhl et Élodie Mulon

**396** **HFP** - Le rapport Thiriez sur la haute fonction publique. Entre propositions iconoclastes et banalités managériales, Etude Olivier Beaud

## COUR DE CASSATION

373

# « La justice doit être accessible et la Cour de cassation s'engage à relever le défi en utilisant les potentialités des technologies appliquées au droit »

Le traitement de la crise sanitaire actuelle vécue par nombre de populations, d'États, de pays fait l'objet prioritaire de toutes les attentions. La Cour de cassation en tant que juridiction suprême de notre pays est bien sûr impactée quant à son fonctionnement et son organisation. La première présidente de la Cour de cassation, Chantal Arens nous expose ce qu'il en est.

Au-delà de ce sujet majeur, nous avons saisi l'occasion de cet entretien pour revenir avec elle sur les réformes en cours, avec le défi de l'open data, le traitement différencié des pourvois, le nouveau mode de rédaction des arrêts et leur incidence sur la place de la doctrine, la politique de dialogue renforcé avec les juridictions du fond, la politique de communication élargie de la cour, le déclin de l'attractivité des fonctions civiles, la formation des magistrats et les préconisations de plusieurs rapports récents.

## La Semaine Juridique, Édition générale :

On ne peut débiter cet entretien sans évoquer la crise sanitaire actuelle. Quelles sont ses conséquences en termes d'organisation pour la Cour et quel impact plus particulièrement sur la production des arrêts?

**Chantal Arens :** La Cour de cassation avait préparé son plan de continuation de l'activité (P.C.A.) en prévision de la phase 3 de l'épidémie. Il a été décidé de maintenir, conformément aux recommandations du ministère de la Justice, le traitement des contentieux urgents soumis à des délais. Le confinement décidé dès le 16 mars par les pouvoirs publics se traduit donc pour la Cour par le maintien des audiences de la chambre criminelle principalement en matière de détention. Comme pour toutes les juridictions, il convient de se préparer à un retard dans la production des arrêts, la première préoccupation de la Cour de cassation étant de préserver la santé des



Entretien avec CHANTAL ARENS, Première présidente de la Cour de cassation

magistrats et fonctionnaires et de suivre les consignes des autorités sanitaires dans le respect des droits des justiciables.

**JCP G :** Vous aviez annoncé, lors de l'audience solennelle de rentrée, la création de

8 groupes de travail. Pouvez-vous nous en dire plus?

**C. A. :** La création de ces groupes de travail s'inscrit dans la politique que j'ai souhaité mettre en place dès mon installation qui tient compte des enjeux présents et à venir pour la Cour de cassation, dans une approche systémique.

Ainsi, pour faire face à plus de 25 000 pourvois en matière civile et pénale, j'ai créé un groupe de travail sur les méthodes de travail, j'y reviendrai ; pour améliorer la lisibilité des décisions rendues, pour définir la place du droit européen dans la hiérarchie des normes et asseoir le rôle normatif de la Cour de cassation, j'ai créé des groupes de travail ou prolongé la réflexion de ceux constitués avant mon installation à la tête de la Cour, sur la méthodologie de l'arrêt, le contrôle de proportionnalité et la question prioritaire de constitutionnalité. Pour rendre compte de l'activité de la Cour mais aussi

## « Open data : En l'attente du déploiement du portail Portalis, la Cour de cassation concentre toute son action sur les arrêts de cour d'appel, chantier prioritaire pur les mois à venir. »

faire connaître plus largement la qualité de son office de juge suprême, j'ai souhaité que soient revisités le rapport annuel d'activité et l'étude annuelle, les sites internet et intranet ou encore la communication des lettres et/ou bulletins d'information...

Les magistrats du parquet général sont associés à ces réflexions pour autant qu'elles intéressent le rôle du parquet, comme par exemple le groupe de travail sur les méthodes de travail.

Les avocats aux Conseils, partenaires essentiels de la Cour, sont aussi largement associés, dans le respect de la place de chacun. Un groupe de travail est spécifiquement consacré aux relations de la Cour avec les avocats aux Conseils.

Un des axes de cette politique est aussi l'inscription de la Cour de cassation dans l'architecture judiciaire globale, qui doit s'appuyer sur un dialogue constant entre les juges du droit et les juges du fond. Dans cette perspective, j'ai constitué un groupe de travail sur les relations avec les cours d'appel qui se décompose en sous-groupes chargés de réfléchir aux outils méthodologiques, à la rédaction de l'arrêt d'appel, aux déplacements des magistrats de la Cour de cassation dans les cours d'appel, en lien avec les premiers présidents de cour d'appel et, en tant que de besoin, avec l'École nationale de la magistrature et la Chancellerie.

Les réflexions menées par ces groupes sont aussi l'occasion de nouer des relations avec d'autres institutions, telles que le Conseil d'État, le Défenseur des droits ou le Conseil constitutionnel, pour échanger sur nos pratiques notamment.

**JCP G : L'open data des décisions de justice - juridictions de l'ordre judiciaire - est un chantier prioritaire pour la Cour de cassation qui en a la responsabilité (COJ, art. L. 111-13). Où en est sa mise en œuvre au sein de la Cour?**

**C. A. :** La diffusion en Open data, littéralement « données ouvertes », de l'ensemble des décisions de justice, est prévue par la loi n° 2016-1321 pour une République numérique du 7 octobre 2016. Chaque année ce sont près de 3,9 millions de décisions de justice qui sont rendues par les juridictions françaises. Autant dire que le défi est colossal...

La question de la mise en œuvre est primordiale que l'on anonymise, dépersonnalise ou pseudonymise les décisions car la condition indispensable de l'ouverture de la jurisprudence est d'assurer la protection de la vie privée, sujet complexe et sensible.

En l'attente du déploiement du portail Portalis, qui devrait être le vecteur de l'open data des décisions de première instance, la Cour de cassation concentre toute son action sur les arrêts des cours d'appel. Ce sera le chantier prioritaire pour les mois à venir.

La Cour de cassation a fait acte de candidature dans le cadre du programme « Entrepreneurs d'intérêt général » (EIG) en proposant de développer des techniques d'apprentissage automatique destinées à identifier les données à pseudonymiser (retirer les données directement identifiantes) dans les décisions de justice avant de les rendre accessibles en ligne et réutilisables.

Deux outils innovants ont été mis en place :  
- un moteur d'anonymisation des décisions de justice élaboré à l'aide d'algorithmes auto-apprenants. Il est destiné à remplacer le moteur d'anonymisation élaboré par règles déterministes (c'est-à-dire, qui repère à l'aide de règles les termes à anonymiser, tels que les adresses ou les dates de naissance et qui figurent dans le code du logiciel) – moins performant – actuellement utilisé par la cellule de l'anonymisation ;  
- et un moteur de recherche de la jurisprudence judiciaire, qui a vocation à être mis à disposition sur le site internet de la Cour de cassation.

Actuellement, la nouvelle version du moteur d'anonymisation qui a été mise en production à la fin du mois de décembre, permet de réduire le taux d'erreur, s'agissant des noms des personnes physiques, de 5 % à 0,15 %, ce qui est très encourageant. Nous sommes désormais en capacité d'anonymiser 2 000 décisions par mois, ce qui est un progrès mais encore très éloigné de notre objectif qui est de réaliser l'anonymisation de toutes les décisions civiles enregistrées par les cours d'appel dans la base de données Jurica administrée par la Cour.

Avec la parution à venir du décret d'application et le recrutement envisagé de personnes compétentes en matière de développement informatique, les mois prochains seront déterminants dans la réalisation d'objectifs

réalistes d'accessibilité des décisions de justice dans un cadre répondant aux attentes légitimes de protection de la vie privée.

**JCP G : Comment entendez-vous la demande du SNE, des avocats, de professeurs de droit de continuer à recevoir un flux non anonymisé?**

**C. A. :** Il y a selon moi deux trajectoires qui se confrontent et aboutissent à une situation paradoxale.

D'un côté, le développement de l'internet et du tout numérique, l'open data de toutes les décisions de justice sans presque aucune restriction en est une illustration et de l'autre, la mise en avant de la protection de la vie privée, précisément pour lutter contre les abus de l'internet.

Je n'oublie pas que la justice est rendue « au nom du peuple français » (CPC, art. 454), par des juges et des plaideurs identifiés. Les décisions sont prononcées en audience publique, avec le nom des parties qui figure dans la « minute ». Pourtant, l'anonymisation est apparue nécessaire compte tenu de l'importance des bases de données et du marché sous-jacent. J'entends néanmoins l'inquiétude des professionnels, notamment concernant la recherche juridique, et la nécessaire réflexion à mener pour permettre la persistance de l'accès à des bases dites intégrées par les professionnels.

**JCP G : Quelles incidences a la mise en œuvre de l'open data sur le travail quotidien des magistrats?**

**C. A. :** La justice, un des fondements de notre contrat social, doit être accessible et la Cour de cassation s'engage à relever le défi en utilisant les potentialités des technologies appliquées au droit. L'arrivée du numérique dans le champ de la justice constitue un changement profond, un mouvement disruptif.

Nous, magistrats, mais aussi l'ensemble des membres de la communauté juridique, devons accepter de tirer parti des outils numériques et de l'intelligence artificielle tout en prenant en compte les risques d'erreurs bien identifiés, grâce notamment aux travaux de la mission dite « Cadiet » sur l'open data des décisions de justice de novembre 2017 (V. **Pour aller plus loin**). Ainsi notamment sont évoquées les corrélations établies par le traitement algorithmique qui ne remplacent

pas, en l'état, le raisonnement juridique ; ou encore la qualité du corpus de référence qui doit être pertinent et suffisamment représentatif...

La Cour de cassation sera attentive à la mise en œuvre de dispositifs de contrôle, dans la droite ligne de la Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement, adoptée en décembre 2018 par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) (V. **Pour aller plus loin**). La Cour porte une responsabilité dans l'accompagnement des juges bientôt confrontés à la diffusion de l'ensemble de leurs décisions, en réfléchissant à de nouvelles méthodes de travail et de valorisation des décisions, qui soient compatibles avec notre société hyper connectée.

Les modalités selon lesquelles le juge accèdera à des services d'exploitation des données jurisprudentielles par l'intelligence artificielle et comment il les utilisera dans sa décision, doivent être envisagées. Quel apprentissage de l'utilisation de ces nouveaux outils ? Quelles vérifications de la fiabilité des algorithmes ? Quelle soumission au débat contradictoire ? Quelles indications dans la motivation ? Toutes ces questions doivent être résolues de manière claire et transparente, soit par des règles de procédure, soit par des instruments méthodologiques.

**JCP G : Dans un article publié dans nos colonnes le professeur Pascale Deumier (JCP G 2020, doctr. 277) écrit : « C'est l'institution gardienne de la jurisprudence qui annonce sa mutation en tant que l'une des conséquences en cascade de l'open data des décisions de jurisprudence ». Quel impact de l'open data sur la « conception » de la jurisprudence ?**

**C. A. :** Dans la continuité de ce que je viens d'expliquer, l'impact de l'open data ne sera pas neutre pour la conception de la jurisprudence. Néanmoins, s'agissant de la jurisprudence de la Cour, il faut rappeler que, d'une part, elle est déjà largement accessible et bien davantage que les décisions des juridictions du fond et que, d'autre part, la Cour de cassation reste juge du droit et non du fait.

Au-delà de la conception de la jurisprudence, ce qui est en jeu c'est la hiérarchisation de ce qui est diffusé. Jusqu'à une époque récente,

c'était le mode de publication choisi qui informait sur l'importance de la décision rendue. Avec une diffusion ouverte et quasi illimitée, il faut réfléchir à un autre mode de hiérarchisation. C'est ce à quoi nous travaillons dans le cadre des groupes de travail « méthodes de travail » et « rapport d'activité et étude ». Nous avons engagé une réflexion approfondie sur la classification P+B+R+I\* et nous pourrions imaginer par exemple que ce soit la composition de la formation qui a rendu la décision qui guide la hiérarchie des arrêts.

\*P = Publication au bulletin ; B= BICC ; R= Rapport annuel ; I = Internet de la Cour de cassation

**JCP G : En quoi consiste le programme de référencement des décisions ?**

**C. A. :** À ce jour, nous n'en sommes qu'au début de la réflexion. Celle-ci rejoint celle que je viens d'évoquer sur la hiérarchisation. Nous avons travaillé pendant des années avec la technique de titrage des arrêts, qui permettait de retrouver une décision à partir de mots renvoyant à une règle ou une notion juridique et organisés en ordre décroissant, de la notion la plus large à l'application la plus précise. Cette technique est dépassée avec la diffusion ouverte des décisions. Il faudra davantage rechercher par mots clés. C'est pourquoi je préconise la mise en œuvre, en lien avec les cours d'appel, d'un programme de référencement des décisions, concomitamment à l'ouverture des données.

**JCP G : Vous évoquiez en début de cet entretien les 25 000 pourvois annuels que reçoit la Cour. Le rapport Nallet en préconise un traitement différencié et vous soutenez cette proposition. Qu'apportera ce traitement pour vous ?**

**C. A. :** La Cour de cassation, dont les missions sont demeurées identiques depuis sa création, cherche à adapter ses méthodes de travail aux réalités juridiques, économiques et sociales de son temps. Aujourd'hui, il lui faut répondre à la technicité croissante du droit, à la complexité des pourvois et à leur volume.

Elle a engagé des réflexions en interne pour répondre à ces problématiques, en ayant à l'esprit le fait que :

- d'une part, la Cour de cassation doit pouvoir mobiliser d'importants moyens pour traiter les dossiers qui ont vocation à avoir un grand retentissement ou un fort impact social, économique, juridique dans l'objectif d'augmenter la sécurité juridique en rendant, à ces occasions, des décisions facilement compréhensibles, comportant une motivation développée, tenant compte des études d'impact et d'interventions d'amicus curiae le cas échéant. La Cour de cassation doit pouvoir saisir ces occasions pour affirmer ou réaffirmer les principes devant guider le juge dans son application du droit ;

- d'autre part, dans le souci de préserver une justice de qualité, elle doit veiller à éviter un allongement des procédures, préjudiciable tant au justiciable qu'à l'institution toute entière (en terme d'image et de gestion des flux) ; à cet égard, on observe, à chaque audience, un nombre important de pourvois rejetés sans que l'intervention de la Cour de cassation ne constitue le moindre apport pour le droit ni pour les parties (notamment ceux – nombreux - contre des décisions qui relèvent du pouvoir souverain des juges du fond, attaquées parfois avec force moyens de cassation divisés en plusieurs branches qui sont très chronophages s'ils font l'objet d'un traitement ordinaire).

L'une des solutions envisagées a consisté à proposer un filtrage des pourvois. Je me suis clairement exprimé à ce propos : je n'y suis pas favorable.

En revanche, je suis convaincue que la Cour ne peut continuer à traiter près de 25 000 affaires par an si elle veut remplir son office pour répondre aux attentes du justiciable.

C'est pourquoi, je soutiens la mise en place d'un système qui permette un traitement différencié des pourvois. Distinct du filtrage, ce traitement n'implique aucun tri des pourvois en amont de leur enregistrement. Tous les pourvois formés sont examinés mais de différentes manières, selon leur niveau de difficulté.

Dans un tel système, il pourrait être imaginé d'instaurer une procédure, la plus proche possible de l'enregistrement du pourvoi, pour analyser le dossier puis, en fonction de ce premier regard porté sur le pourvoi, lui faire suivre un circuit différencié selon le degré de complexité qu'il présente. Ainsi, les pourvois trouvant une solution qui s'impose

## « Nous avons engagé une réflexion approfondie sur la classification P+B+R+I et nous pourrions imaginer par exemple que ce soit la composition de la formation qui a rendu la décision qui guide la hiérarchie des arrêts. »

par sa simplicité pourraient suivre un circuit court et les pourvois nécessitant des recherches importantes, des études d'impact, la désignation conjointe de l'avocat général et du ou des rapporteurs, pourraient suivre une voie plus longue avec une instruction renforcée.

Pour que l'instauration d'un circuit différencié des pourvois ait un réel impact, il serait intéressant que tout le panel de traitement soit utilisé : de la non-admission (RNSM ou NA) très simplifiée (au moyen d'une fiche à remplir) à l'examen approfondi du pourvoi, par deux rapporteurs le cas échéant, en passant par des non-admissions motivées. Seuls devraient donner lieu à des arrêts motivés les cas de rejet et de cassation à valeur normative.

**JCP G : Motivation enrichie et nouvelles méthodes de rédaction en style direct des arrêts de la Cour ont pour objectif d'améliorer leur lisibilité et leur compréhension. Le déploiement au sein de toutes les chambres de la Cour est-il effectif ?**

**C. A. :** En décembre 2018, la Cour de cassation a édité une note relative à la structure des arrêts et avis et à leur motivation en forme développée. (V. **Pour aller plus loin**) Cette date marque le moment du déploiement de la motivation enrichie dans toutes les chambres de la Cour dès lors que cette évolution, d'ores et déjà souhaitée par le président Jean dans l'important rapport remis au premier président de l'époque en mars 2017, a fait consensus au terme des travaux conduits plus avant sous la direction de M. le président Pireyre. (V. **Pour aller plus loin**) Il est désormais acquis que les arrêts de la Cour de cassation présentent une motivation enrichie et développée dans des cas précis (V. encadré) :

Bien entendu, au-delà des hypothèses citées, une formation de la Cour peut décider de rendre un arrêt dont la motivation sera enrichie si la situation s'y prête. C'est, en quelque sorte, un minimum.

Quant aux nouvelles méthodes de rédaction en style direct, elles sont également entrées en application. Actuellement, deux modes de rédaction, en attendus et en style direct, co-existent car la réforme est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre dernier de sorte que toutes les décisions correspondant aux tra-

voux réalisés par les magistrats avant cette date et qui n'avaient pas encore fait l'objet d'un débat en audience, sont encore rédigées selon l'ancienne manière.

Cette période de transition va très prochainement prendre fin et toutes les décisions de la Cour de cassation seront rédigées en style direct.

### Les cas dans lesquels les arrêts de la Cour de cassation présentent une motivation enrichie et développée :

- lorsque l'arrêt procède à un revirement de jurisprudence ;
- lorsque l'arrêt tranche une question de principe ou lorsque la solution qu'il retient présente un intérêt pour le développement du droit ;
- lorsque la solution qu'il retient présente un intérêt pour l'unité de la jurisprudence ;
- lorsque l'arrêt répond à un moyen tiré de la violation d'un droit ou d'un principe fondamental, en particulier lorsqu'il est recouru à un « contrôle de proportionnalité » (opéré dans le cadre d'un contrôle de conventionnalité) ;
- lorsque l'arrêt prononce un renvoi à titre préjudiciel à la CJUE ou dit n'y avoir lieu à ce faire ;
- lorsqu'il est formulé une demande d'avis consultatif à la Cour EDH en application du protocole additionnel n° 16 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- lorsque la Cour statue sur une demande d'avis prévue à l'article L. 441-1 du Code de l'organisation judiciaire.

**JCP G : Ce nouveau mode de rédaction des arrêts peut-il changer, pour vous, le rôle de la doctrine ?**

**C. A. :** La doctrine continuera à jouer un rôle essentiel dans l'interprétation des arrêts de la Cour de cassation, leur mise en perspective, la prospective ... mais la matière à analyser sera différente. La motivation développée et la rédaction en style direct sont avant tout destinées à permettre aux justiciables eux-mêmes de mieux comprendre les décisions qui les concernent. Le rôle de la doctrine n'intervient ni au même niveau, ni pour le même public.

**JCP G : Dans le cadre d'une politique de dialogue renforcé – notamment avec les juridictions du fond – vous avez souhaité mettre en place des « bibliothèques de motivation ». En quoi consistent-elles et qu'en est-il attendu ?**

**C. A. :** Je tiens avant tout à rappeler que je suis très attachée à l'indépendance juridictionnelle et qu'il n'est nullement envisagé d'imposer l'utilisation de quelques motivations que ce soit aux juges du fond.

Mon approche de cette question est là encore globale et s'articule nécessairement avec d'autres axes de relations, réciproques, avec les juridictions du fond : déplacements dans les cours d'appel, refonte des fiches méthodologiques, réunions thématiques, rencontres régulières avec les premiers présidents. Nous avons eu des échanges avec la Chancellerie et plus particulièrement avec le directeur des services judiciaires qui avait envisagé la création d'un groupe de travail sur les bibliothèques de motivation et nous sommes convenus que la Cour de cassation est légitime, en lien avec les juridictions du fond mais aussi avec l'École nationale de la magistrature, pour proposer ces bibliothèques.

Cette idée n'est pas nouvelle et de nombreuses juridictions ont développé des outils en ce sens. L'ambition que nous avons est de répertorier l'existant, autant que faire se peut, et de le valoriser, de déterminer les besoins des juridictions et de pérenniser cet outil en le mettant à jour et en le développant. C'est pourquoi, un groupe de travail auquel participent à la fois des magistrats de la Cour de cassation, des juridictions du fond - première instance et appel - et de l'ENM se réunit pour créer ces bibliothèques de motivation, à partir de l'existant et en proposant de nouvelles rédactions. Ces bibliothèques pourront être complémentaires de fiches méthodologiques thématiques notamment. Outre un souci d'aide à la rédaction pour les magistrats, ces bibliothèques peuvent favoriser une meilleure appréhension d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation ou prévenir l'utilisation de voies de recours.

**JCP G : La chambre sociale de la Cour de cassation vient d'éditer sa 3<sup>e</sup> « Lettre de la chambre sociale ». Dans un entretien (V. JCP S 2019, act. 451), le président Cathala**

**indique qu'il appartient à la chambre « d'expliquer ce qu'elle a voulu dire dans ses arrêts de façon à éviter tout contresens ». Les autres chambres vont-elles adopter cette nouvelle façon de faire connaître leur jurisprudence ?**

**C. A. :** Dans le cadre de la politique que j'évoquais en début de propos, je souhaite que soit revisitée la communication de la Cour de cassation, afin de mieux faire connaître son rôle, son ancrage dans la réalité et l'impact de ses décisions sur le quotidien des personnes physiques et morales sur le territoire national mais aussi à l'international.

Aussi, en plus d'une offre de diffusion bien connue des professionnels du droit, la création d'un nouveau support à destination d'un public plus large nous est apparue nécessaire. La chambre sociale a depuis quelques mois créé la lettre de la chambre sociale. L'ensemble des chambres civiles et la chambre criminelle vont également user de ce nouveau mode de communication sur la jurisprudence et d'autres lettres vont prochainement être diffusées.

**JCP G : Quel est l'objectif de la multiplication des traitements de communication sur les arrêts de la cour (notice explicative, communiqué, Lettre, etc.) ?**

**C. A. :** J'ai déjà eu l'occasion de dire que l'appareil judiciaire est souvent considéré comme complexe, son organisation opaque, son vocabulaire trop technique. Or, pour sortir de cette approche de la justice, il faut la rendre plus accessible, plus compréhensible et repenser notre façon de communiquer. Concevoir un mode de communication dans le but d'expliquer une décision en l'inscrivant par exemple dans une perspective plus large qui tient compte de la règle de droit et de son interprétation par une jurisprudence établie, participe selon moi complètement d'une action nécessaire pour favoriser le rétablissement de la confiance dans l'institution judiciaire.

L'enjeu pour la Cour de cassation est, comme pour toute politique de communication, de bien identifier les publics cibles. Il me semble que jusqu'à présent les efforts portaient essentiellement vers un public de professionnels du droit. Je souhaite désormais atteindre un public plus vaste. Je rejoins néanmoins votre interrogation. C'est pour-

quoi, j'ai engagé une réflexion avec le service de communication de la Cour de cassation sur l'offre de communication et sur la hiérarchisation. Il faut que nous parvenions au point d'équilibre qui concilie une communication élargie et une communication de qualité qui répond à des attentes hétérogènes.

**JCP G : Vous rappelez en début de cet entretien que les avocats aux Conseils sont des partenaires essentiels de la Cour. Vous avez proposé au président de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation d'échanger sur des projets communs, telle la place des MARDS au stade de la cassation. Quelles sont les pistes de réflexion sur ce sujet ?**

**C. A. :** Le développement de la médiation à la Cour de cassation est un projet à la fois ambitieux et novateur, qui étonne bien souvent mes interlocuteurs lorsque je l'évoque.

Il est vrai qu'au sein de la Cour de cassation, tout reste à faire ; il me semble que la Cour de cassation, dans sa mission d'unification du droit et de création du droit, doit jouer un rôle important dans la promotion de la médiation et plus généralement des modes amiables de règlement des différends.

J'ai beaucoup œuvré, et pendant de longues années, pour la promotion de la médiation auprès des juridictions du fond, cours d'appel et tribunaux judiciaires. Des colloques ont été organisés à la cour d'appel de Paris et une réflexion collective a été menée dans le cadre de l'UMARD que j'ai créée dès mon arrivée à la tête de cette cour. J'ai également lancé en 2019 un groupe de travail sur la promotion des MARDS faisant intervenir des magistrats de la cour et des tribunaux, médiateurs, conciliateurs, universitaires. Son rapport préconisant une refonte, une harmonisation des textes législatifs et réglementaires devrait être remis prochainement au directeur des affaires civiles et du Sceau.

**JCP G : et plus précisément *quid* au stade de la cassation ?**

**C. A. :** C'est un défi qui nous attend.

La mise en œuvre de la médiation à la Cour nécessiterait sans doute la définition d'une procédure spécifique, accompagnée des cas échéant de dispositions réglementaires. C'est cette réflexion que pourront mener

les magistrats et fonctionnaires de la Cour de cassation dans un premier temps, en lien avec des médiateurs, anciens magistrats de la Cour, et les avocats aux Conseils. Un groupe de travail sera constitué dans les prochaines semaines pour lancer cette réflexion.

**JCP G : Vous alertez sur l'urgence que représente le déclin de l'attractivité des fonctions civiles. Quels remèdes à ce déclin ?**

**C. A. :** Je fais part effectivement, depuis quelques temps déjà, de l'inquiétude que m'inspire le déclin de l'attractivité des fonctions judiciaires civiles ; j'ai tiré la sonnette d'alarme encore tout récemment à Bordeaux devant la nouvelle promotion des auditeurs de Justice qui entrera en fonctions en septembre 2022.

J'aime à rappeler cette phrase du doyen Carbonnier présentant la loi civile comme la « véritable Constitution des Français ».

Exercer des fonctions civiles, c'est véritablement accomplir son rôle démocratique et, sur le plan strictement juridique, source de grandes satisfactions intellectuelles.

Le contentieux civil, qui est – et ce ne sont que quelques exemples – celui de l'état des personnes, de la famille, de l'environnement, de la santé, du travail, de l'urbanisme, des relations économiques ... recouvre la vie quotidienne de nos concitoyens, dans ses aspects les plus intimes comme professionnels ; les enjeux sont souvent considérables, en termes humains, sociaux, économiques.

Le contentieux pénal est souvent le plus médiatisé, mais il ne représente qu'une partie de l'activité des juridictions.

Il suffit, pour s'en convaincre, de regarder autour de soi. Rares sont ceux qui, de près ou de loin, n'ont pas eu vent dans leur entourage proche, familial ou amical, d'un conflit familial, de voisinage, de copropriété, de licenciement qui a nécessité la saisine d'un juge. Il est moins fréquent d'avoir un proche qui ait eu à connaître du tribunal de police ou du tribunal correctionnel.

Un diagnostic précis, à faire, permettra d'identifier les remèdes ; il est indéniable que le contentieux civil, compte tenu de son importance dans l'activité judiciaire, doit conserver une place centrale dans la formation, l'organisation des juridictions, la gestion des ressources humaines des magistrats.

## « L'ensemble des chambres civiles et la chambre criminelle vont également user de ce nouveau mode de communication sur la jurisprudence et d'autres lettres vont prochainement être diffusées. »

Ce diagnostic doit porter sur les points suivants :

S'agissant des jeunes générations : quelles formations universitaires les auditeurs de Justice, futurs magistrats, ont-ils suivies ? Pourquoi ont-ils souhaité devenir magistrat ? Comment ont-ils orienté leur choix de première affectation ?

Quelle place l'ENM accorde-t-elle à la formation civiliste par rapport à la formation pénaliste ? Les stages pratiques au civil sont-ils suffisamment développés par rapport à ceux consacrés aux fonctions pénales ?

En juridiction, quelle place est-il accordé aux fonctions civiles par rapport à l'activité pénale ? Quelles sont les conditions d'exercice des fonctions civiles au regard de la taille des juridictions, de la nature des contentieux ? Y a-t-il une équipe autour des magistrats civilistes comme celle qui existe bien souvent pour les magistrats pénalistes (assistants spécialisés, GAM, juristes assistants...)?

La pratique de la collégialité, qui s'est amoindrie ces dernières années, n'est-elle pas facteur de ce déficit d'attractivité ?

Il me semble qu'en répondant à ces questions, des propositions concrètes pourront être formulées pour combler ce déficit d'attractivité des fonctions civiles.

**JCP G : Le récent rapport rendu par le Conseil national du droit intitulé « Attractivité et mixité des études et des professions du droit » préconise des études attractives, notamment pour les hommes. Il conseille de mener dès le collège des opérations de communication incluant la préoccupation de la mixité. Qu'en pensez-vous ?**

**C. A. :** Le Conseil national du droit a effectivement rendu en 2019 un rapport très intéressant sur l'attractivité et la mixité des études et des métiers du droit. (V. **Pour aller plus loin**)

Il rappelle notamment que les promotions de l'ENM, majoritairement féminines depuis au moins 1984 (57,3 %), atteignent des taux de féminisation compris entre 81 et 72 % depuis 2003.

À titre de comparaison, dans la justice administrative, le taux de féminisation fin 2016 est de 32 % pour le corps des membres du Conseil d'État et de 42 % pour le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Au-delà de la magistrature judiciaire, la féminisation des professions du droit est un phénomène constaté : ainsi en 2017, près de 70 % des diplômés notaires et 66 % des élèves avocats étaient des femmes.

Plusieurs pistes ont été avancées pour expliquer ces déséquilibres : déficit de connaissance des métiers, représentation stéréotypée des métiers, valeurs portées par le féminin et par le masculin, statut professionnel et conditions de travail.

Une étude de R. Finkelstein met en avant des différences liées aux genres dans la perception des métiers, notamment celui de magistrat (V. **Pour aller plus loin**).

Il est nécessaire de travailler très en amont sur les représentations de la profession de magistrat.

Des enseignements débutant dès le secondaire voire même plus tôt dès le collège pour estomper les stéréotypes ainsi que des accès facilités aux stages, la conclusion de partenariats entre le monde de l'éducation et les tribunaux judiciaires sont perçus comme des vecteurs intéressants.

J'ai développé pour ma part le parrainage de masters et des partenariats avec les IEJ pour présenter de manière concrète et dynamique le métier de magistrat aux étudiants. Ma rencontre à la fin de l'année 2019 avec les étudiants d'un master 2 de droit économique d'une faculté parisienne me conforte dans l'idée de multiplier ces échanges pour promouvoir la profession. D'autres échanges avec des facultés de province, parfois de petite taille, sont en cours. Ici encore, l'objectif est d'ouvrir plus grand les portes de la Cour de cassation.

Quant aux femmes magistrates, je saisis toutes les occasions que me sont données pour les encourager à candidater aux postes à responsabilité, comme je l'ai fait moi-même. Si les femmes sont nombreuses dans la magistrature, elles ne sont pas majoritaires aux postes de chef de tribunal et de cour d'appel : elles doivent oser le faire, tout en construisant en amont leur parcours, en créant les conditions leur permettant d'atteindre ces postes d'encadrement intermédiaire ou de chef de juridiction : occuper des postes en ministère, partir en détachement, devenir secrétaire générale d'une juridiction... et bien sûr suivre des formations en management, gouvernance, organisation de service offertes par l'ENM, qui sont autant de clés

qui permettent aux femmes de devenir les actrices de leur carrière.

**JCP G : En vous adressant aux femmes magistrates présentes lors de la dernière AG de l'Association « Femmes de justice », vous indiquez « nous devons nous préparer dès maintenant à ce que sera la Justice dans 30 ans ». Quelles sont pour vous les autres réflexions prioritaires sur lesquelles il faut commencer à travailler ?**

**C. A. :** Outre les réflexions que nous avons déjà abordées concernant l'open data ou les méthodes de travail, il me semble nécessaire que nous nous interrogiions sur l'évolution des métiers au regard de la transformation numérique et également sur la place du droit dans notre société. Je suis frappée par le fait qu'alors que le droit est omniprésent dans notre quotidien - acheter une baguette de pain tous les jours c'est conclure un contrat avec son boulanger, nous sommes d'accord tous les deux sur la chose et sur le prix - la place du droit soit aussi peu valorisée. Au mieux, le droit est apprécié au regard de son impact sur l'économie mais c'est alors le prisme de l'économie qui est mis en avant. Au pire, le droit est méconnu, dénigré et renvoyé à un rôle secondaire.

**JCP G : Pour conclure cet entretien, une question sur la formation des magistrats. Le rapport Thiriez sur la haute fonction publique propose un « tronc commun » de formation entre toutes les écoles professionnelles de la fonction publique. Le professeur Olivier Beaud écrit dans ce numéro (JCP G 2020, doctr. 396) : « L'erreur initiale de la mission Thiriez est d'avoir intégré la question de la formation de la magistrature dans son étude sur la haute fonction publique ». Comment recevez-vous ce rapport ?**

**C. A. :** J'ai souligné devant la mission Thiriez que les objectifs assignés à la mission comme les griefs adressés à la Haute fonction publique, ne pouvaient s'appliquer à la magistrature, et pour cause : dès leur sortie de l'École nationale de la magistrature, les magistrats du siège et du parquet sont au plus près des justiciables et de la réalité de tous les territoires : métropole et outre-mer, zones rurales et villes de toutes tailles. J'ai également rappelé, comme je souhaite le faire

aujourd'hui, que l'ENM est une école spécifique d'application pour les futurs magistrats et de formation continue pour les magistrats en activité, dont la mission est intimement liée au statut des magistrats, et plus particulièrement à l'indépendance juridictionnelle. S'agissant d'abord du plan de diversification sociale et géographique des recrutements, le rapport Thiriez propose notamment des classes qui prépareraient à l'ensemble des concours administratifs. Il me semble essentiel de conserver la spécificité des classes préparatoires intégrées qui préparent au concours de la magistrature en mettant l'accent sur les matières juridiques et judiciaires et dont les résultats sont satisfaisants.

Par ailleurs, il est indispensable que l'École nationale de la magistrature, dont le rayonnement à l'international n'est plus à démontrer, continue de participer à l'organisation et la définition du programme pédagogique. En résumé, il me semble judicieux d'augmenter le nombre de classes « Égalité des chances » plutôt que de les fondre dans un modèle unique.

Quant à l'instauration d'un tronc commun proprement dit, je n'y suis pas opposée dès lors qu'il n'impacte pas sur la qualité de la

formation initiale des magistrats laquelle, comme l'a rappelé Olivier Leurent, directeur de l'ENM répond à deux objectifs :

- un haut niveau de formation des futurs magistrats qui leur permette d'être opérationnels qu'elles que soient les premières fonctions exercées à la sortie de l'École : juge des contentieux de la protection, juge d'application des peines, juge des enfants, juge d'instruction, juge ou substitut du procureur de la République ;

- le développement d'une meilleure connaissance de l'environnement social, économique, budgétaire et institutionnel dans lequel les futurs magistrats exerceront, l'ENM traitant de sujets de société qui dépassent la technique judiciaire pure.

Si la durée de six mois proposée dans le rapport, sans empiéter sur la durée des enseignements techniques et des stages juridiques, devrait permettre de donner un véritable contenu à une formation commune avec les autres grandes écoles, je m'interroge s'agissant du contenu, sur la portée pédagogique d'une préparation militaire pour les magistrats et sur son fondement.

Le maintien des stages au sein de la police, de la gendarmerie et de l'administration pénitencière

pourraient opportunément remplacer cette partie de la formation commune. Il m'apparaît que les propositions formulées par l'ENM sont à reprendre : ainsi, au lieu d'organiser un stage de 4 mois dans un même lieu par groupe de 7 personnes, mieux vaudrait organiser plusieurs stages de quelques semaines organisés au fil de la scolarité dans différentes structures par les écoles : stages police gendarmerie plus longs, stage avocat approfondi pour les auditeurs de Justice, stage en administration, puis après une période de scolarité commune axée sur la culture administrative et judiciaire et permettant les échanges entre élèves, un stage juridictionnel d'un mois pour tous qui, s'agissant des auditeurs, correspondrait au début de leur formation juridictionnelle avant de terminer sur un stage extérieur avant la période d'évaluation.

Ici encore, j'attire l'attention sur la nécessité de préserver, voire d'étoffer la formation civile des futurs magistrats. Il ne faudrait pas que le tronc commun empiète sur cette partie du parcours de l'auditeur de Justice, essentielle pour garantir une justice civile de qualité sur l'ensemble du territoire. ■

PROPOS RECUEILLIS PAR HÉLÈNE BÉRANGER

## Pour aller plus loin

- O. Beaud, Le rapport Thiriez sur la haute fonction publique. Entre propositions iconoclastes et banalités managériales : JCP G 2020, doct. 396 ;
- G. Pillet et A.-L. des Ylouses, Conseil national du droit : Diversité dans les métiers du droit : 27 recommandations pour comprendre et agir : JCP G 2020, doct. 320 ;
- Audience de rentrée de la Cour de cassation : appel à une confiance retrouvée dans l'Institution judiciaire : JCP G 2020, prat.80 ;
- J.-P. Gridel, La motivation aux défis de la modernité. Entre le Charybde de l'hermétisme et le Scylla du bavardage : JCP G 2020, doct. 141 ;
- B. Pireyre, L'arbre qui cachait la forêt : JCP G 2019, act.656, Libres propos ;
- N. Molfessis, Le chameau vu pour la première fois : JCP G 2019, act. 528, Libres propos ;
- J. Bonnet, La politique de rupture de la Cour de cassation : JCP G 2019, doct. 903 ;
- Ph. Théry, Pour une réforme du pourvoi en cassation en matière civile. Observations sur le rapport Nallet : JCP G 2019, act. 1285, Aperçu rapide ;
- Entretien avec L. Cadiet, « Les conditions de diffusion des décisions de justice représentent un enjeu essentiel de la mise en œuvre du projet de leur mise à disposition du public » : JCP G 2018, act. 170 ;
- N. Fricero, Collecte, diffusion et exploitation des décisions de justice : quelles limites, quels contrôles ? À propos du rapport sur l'open data des décisions de justice : JCP G 2018, act. 168, Aperçu rapide ;
- N. Fricero, Algorithmes et nouvelle génération de droits humains ? À propos de la Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement : JCP G 2018, act. 1331, Aperçu rapide ;
- L. Cadiet, Cour de cassation : la réforme à pas compter : Procédures 2015, repère 5 ;
- Réforme de la Cour de cassation : vers un filtrage des pourvois et une motivation enrichie des arrêts : JCP G 2017, prat. 261 ;
- R. Finkelstein, La féminisation de la magistrature : une exploration de quelques antécédents psychosociologiques, rapport de recherche, Université Paris-Ouest Nanterre La Défense, ENM, 2012.